

**GRANT THORNTON**  
**100, rue de Courcelles**  
**75017 PARIS**

**VACHON ET ASSOCIES**  
**54, rue de Clichy**  
**75009 PARIS**

**YMAGIS SA**  
**106-108, rue La Boétie**  
**75008 PARIS**

- : - : - : - : - : -

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**  
**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015**

- : - : - : - : - : -

**GRANT THORNTON**  
**100, rue de Courcelles**  
**75017 PARIS**

**VACHON ET ASSOCIES**  
**54, rue de Clichy**  
**75009 PARIS**

**YMAGIS SA**  
**106-108, rue La Boétie**  
**75008 PARIS**

- : - : - : - : - :

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**  
**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015**

- : - : - : - : - :

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'Article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer, les informations prévues à l'Article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **1.1. Conventions et engagements intervenus au cours de l'exercice**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention, ni d'aucun engagement, autorisé au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'Article L. 225-38 du Code de Commerce.

### **1.2. Conventions et engagements non autorisés préalablement, autorisés postérieurement mais non motivés**

En application des Articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de Commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous indiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

**1.2.1. Conventions avec la société R2D1 SAS**

**- Personne concernée**

Jean **MIZRAHI**, Président de la société **YMAGIS** et de la société **R2D1 SAS**.

**- Nature et objet**

Facturation des prestations de type supervision financière, comptabilité, services généraux et locaux, ressources humaines et support informatique.

**- Modalités**

Ces prestations sont facturées sur la base des coûts réels majorés d'un mark-up de 8 %. Il a été facturé sur l'exercice 2015 un montant de K€ 88.

\* \*

\*

La convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'Administration par simple omission et sera présentée à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2015.

Nous précisons que lors de sa réunion du 26 avril 2016, votre Conseil d'Administration a décidé d'autoriser à posteriori cette convention mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévu par l'Article L. 225-38 du Code de Commerce.

## **2. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice**

En application de l'Article R. 225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants déjà approuvés par l'Assemblée Générale s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **2.1. Conventions avec la société SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS SAS**

##### **- Personne concernée**

**Jean MIZRAHI, Président de la société YMAGIS et de la société  
SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS SAS .**

**2.1.1. Convention de prestations de direction, commerciale et administrative avec la société SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS SAS**

**- Nature et objet**

Un avenant à la convention de prestation de services a été conclue entre la société **SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS** et la société **YMAGIS**, au terme duquel la société **YMAGIS** s'est engagée à mettre à disposition des locaux refacturés au prorata de l'utilisation des locaux situés Rue la Boétie à PARIS et Avenue Jean-Jaurès à MONTROUGE en complément des prestations de direction commerciale, administrative, comptable, financière, ressources humaines et juridiques déjà prévus.

**- Modalités**

Les prestations de services ont été facturées en fonction d'une rémunération établie sur la base des coûts de personnel et du temps passé avec une marge de 10 %, soit un montant facturé au titre de l'exercice 2015 de K€ 426 contre K€ 285 au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, il a été refacturé au titre de la mise à disposition de locaux un montant de K€ 80 de frais de loyers et autres frais divers sur l'exercice 2015 contre K€ 166 au titre de l'exercice précédent.

### **2.1.2. Convention de licence d'utilisation de logiciels**

#### **- Nature et objet**

Au titre de cette convention, **YMAGIS** concède à la société **SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS** une licence d'utilisation afférente aux logiciels **STACY, SARAH** et **CERTIFICATES**, étant précisé qu'**YMAGIS** demeure propriétaire des logiciels.

En contrepartie de cette convention, **SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS** versera la somme de K€ 6 par an.

Par ailleurs, cette même convention prévoit que la société **YMAGIS** facturera le prix des prestations qu'elle aura réalisé au bénéfice de cette dernière sur la base des coûts réels auxquels s'ajoute un mark-up de 10 %.

#### **- Modalités**

Des prestations de services d'IT et de R&D ont été facturées à la société **SMARTJOG YMAGIS LOGISTICS** pour un montant de K€ 380 (HT) au titre de l'exercice 2015 contre K€ 468 au titre de l'exercice précédent.

Aucune facturation forfaitaire de K€ 6 n'a été constatée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

**2.2. Convention de prestations de direction générale,  
commerciale et administrative avec la société 3 DELUX  
SAS**

**- Personne concernée**

Jean **MIZRAHI**, Président de la société **YMAGIS** et de la société **3 DELUX**.

**- Nature et objet**

Réalisation de prestations de direction générale, commerciale et administrative, comptable, financière et technique ainsi que la mise à disposition de locaux et de moyens généraux.

**- Modalités**

En rémunération de ces prestations, il n'a été facturé aucun montant par la société **YMAGIS** à la société **3 DELUX** au titre de l'exercice 2015, contre K€ 8 au titre de l'exercice précédent.

Fait à Paris, le 29 avril 2016

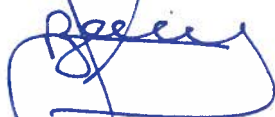
Les Commissaires aux Comptes

**GRANT THORNTON**

Membre français de **GRANT**


**THORNTON INTERNATIONAL**

Représenté par

  
Laurent **BOUBY**  
Associé

**VACHON ET ASSOCIES**

Représenté par

  
Bertrand **VACHON**  
Associé